

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47, BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAUD. — Audience du 8 mars.

Prestation de serment des notaires, avoués, commissaires-priseurs et huissiers. — M<sup>e</sup> Moriceau. — Incidents.

Peu de séances ont jamais présenté plus d'intérêt et une physionomie plus remarquable; peu de séances peuvent aussi faire éprouver de plus vives et de plus pénibles impressions. Nous laisserons nos lecteurs en apprécier les diverses circonstances, nous bornant au rôle d'historien que nous tâcherons de remplir de la manière la plus brève et la plus exacte possible.

On savait que les fonctionnaires devaient, à cette audience, être appelés à prêter serment de fidélité au roi des Français et au gouvernement que la nouvelle Charte a institué. Depuis plusieurs jours il n'était bruit dans la ville que des protestations que devaient, à ce sujet, faire devant le Tribunal quelques-unes des personnes convoquées, et de l'absence présumée d'une d'entre elles. Aussi dès le matin une nombreuse affluente assiégeait les portes du Palais-de-justice, et la foule s'est précipitée pour s'emparer du peu de place que laissait dans l'enceinte le grand nombre des fonctionnaires qui s'y trouvaient réunis.

M. Freslon, substitut, remplissant les fonctions du ministère public, se lève et requiert le serment individuel des notaires, avoués, commissaires-priseurs et huissiers de l'arrondissement d'Angers.

M. le président, dans une allocution pleine de convenance et de dignité, fait ressortir l'importance du serment, son caractère de sainteté, la liberté d'esprit et de cœur avec laquelle il doit être prêté par l'honnête homme. « Ce serment, dit-il en terminant, n'admet ni commentaire ni restriction mentale. Aussi est-il bien entendu que ceux de vous, Messieurs, qui le veulent prêter, doivent le faire en se bornant à répéter la formule prescrite par la loi. »

On procède à l'appel de MM. les notaires, qui prêtent le serment. Un seul était absent, M. Hébert de Soland; appelé à son tour, M. Auguste Hébert son frère, se levant, annonce qu'il a chargé M<sup>e</sup> Moriceau de présenter quelques observations en son nom; le Tribunal en renvoie l'examen après la prestation de serment de tous les autres fonctionnaires.

Venu le tour de MM. les avoués, l'un d'eux, M<sup>e</sup> Moriceau, dit qu'il a, lui aussi, des observations à présenter en son nom personnel: la prestation de serment accomplie, M<sup>e</sup> Moriceau témoigne l'intention de conclure à la fois pour M. Hébert et pour lui. Ce qui l'y détermine, dit-il, c'est la parité des motifs que l'un et l'autre peuvent invoquer.

M. Freslon: Pour ce qui me concerne, Messieurs, loin de m'opposer à ce que cette marche soit suivie, je désire qu'on accorde à la défense la faculté de discuter ces moyens dans l'ordre et de la façon qu'elle croira les plus convenables à son intérêt.

Le Tribunal décide qu'il y aura disjonction, et que M<sup>e</sup> Moriceau devra d'abord parler comme représentant M. Hébert.

M<sup>e</sup> Moriceau veut présenter de nouvelles objections: M. le président lui fait observer d'un ton sévère, que l'opinion du Tribunal est émise.

M<sup>e</sup> Moriceau se plaint de ce que cette discussion dérange l'ordre de la défense, et par suite, se borne à déposer des conclusions écrites.

M. Freslon se lève tout aussitôt pour y faire réponse. Ce jeune magistrat peint à grands traits l'attitude de la France avant les journées de juillet, de cette grande nation qui, malgré les trop légitimes méfiances que lui inspirait le génie malfaisant de la restauration, se résignait par amour de l'ordre à supporter le gouvernement des Bourbons, tant qu'eux-mêmes respecteraient leurs sermens. Il dit cette violation insensée de la foi jurée au peuple, jurée non pas seulement sur les autels de Reims, mais aussi aux jours de 1815, quand, avec le danger, revenaient les protestations d'attachement à la Charte, et que le comte d'Artois, épouvanté du débarquement de Napoléon, promettait sur l'honneur de rester fidèle à la constitution. A l'apparition des ordonnances parjures de juillet, la légitimité de la branche cadette des Bourbons est noyée dans le sang français, et au milieu de cette grande catastrophe surissent les mandataires du peuple, qui, se sentant appelés à la

double mission de sauver la France du despotisme et de l'anarchie, replacent la société sur de nouvelles bases constitutionnelles, et remettent ses destinées aux mains d'un Roi honnête homme. Dans le nouveau pacte de famille ils ont stipulé pour tous; mais il est besoin que l'assentiment individuel des fonctionnaires vienne les rattacher au gouvernement dont ils sont les délégués: de là, la proposition de M. Lemercier et la loi du 31 août dernier. Cette loi est applicable aux notaires, car ils sont fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire.

M<sup>e</sup> Moriceau se lève et réplique; lorsqu'il prononce cette phrase: « Le ministère public vous a vanté les » bienfaits de la révolution de juillet, je suis loin d'en » être aussi convaincu... » des murmures violens l'interrompent à deux reprises. On entend les cris: *Allons, taisez-vous!... Taisez-vous donc!* partir du groupe des notaires qui viennent de prêter serment et sont restés dans l'enceinte.

Se levant au milieu du bruit de ces réclamations animées, le ministère public calme l'assemblée par ces seules paroles: « Liberté pour tous, Messieurs, la France est assez forte pour laisser parler ses ennemis, mêmes ses calomnieux. »

Le silence se rétablit, et M<sup>e</sup> Moriceau continue à développer les moyens de sa cause.

Dans la réplique du ministère public, qui semblait affligé de la tâche qu'il allait remplir, nous avons remarqué ce passage: « C'est avec une douleur profonde que nous avons vu le défenseur excéder, sans doute, le mandat que lui avait donné son client en s'abandonnant à une digression politique que, nous aimons à le croire, celui-ci désavoue. »

La discussion terminée, le Tribunal décide que le serment est exigible des notaires; aussitôt M. Hébert (Auguste) prête le sien.

M<sup>e</sup> Moriceau, se levant alors en son nom personnel, reproduit dans un discours écrit la discussion qu'il avait déjà présentée pour M. Hébert.

A cette phrase de son exorde: « Si je réussis à vous prouver que cette loi du 31 août ne m'est pas effectivement applicable, toute ma vie je m'applaudirai de m'être épargné par un peu de fermeté le chagrin d'avoir prêté sans contrainte un serment qui me répugne, je le dis hautement. » A cette phrase, disons-nous, des murmures violens l'interrompent de nouveau.

Arrivé à la discussion, M<sup>e</sup> Moriceau la divise ainsi: « Les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, parce qu'ils ne sont compris ni dans le texte, ni dans l'esprit, ni dans le but de la loi. »

« Le texte. Les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics dans le sens ordinaire de ces mots: Le fonctionnaire public est celui qui, nommé par le gouvernement, agit toujours dans le sens et dans l'intérêt du gouvernement. C'est un des rouages de la machine politique. »

« L'esprit et le but de la loi. Le législateur voulait faire entrer dans le gouvernement tous les fonctionnaires qui, par leur position, soit en requérant condamnation contre ceux qui se montreraient rebelles, soit en les jugeant comme tels, soit enfin en administrant la chose publique dans son intérêt, pouvaient l'aider dans sa marche. Le législateur n'a eu en vue que des hommes politiques, et non pas un simple avoué étranger par goût comme par habitude aux débats politiques. »

Deux arrêts de la Cour de cassation des 2 février 1807 et 23 septembre, et la non prestation de serment par les notaires et les avoués à l'époque des révolutions de 1814 et 1815 sont les derniers argumens de M<sup>e</sup> Moriceau, qui termine ainsi: « Encore un mot, Messieurs, et j'ai fini: un astronome fameux, avec lequel je n'ai rien de commun que la similitude de conviction, après avoir été condamné pour avoir soutenu le mouvement de la terre, disait, à mi-voix: *Cependant elle tourne.* Vous allez peut-être aussi me condamner: mais trouvez bon, Messieurs, que je dise même après votre jugement: *Cependant je ne suis pas fonctionnaire public.* »

Le ministère public, après avoir résumé, avec une logique pressante et chaleureuse, les argumens précédemment développés, termine en ces termes:

« Pour ce qui est, Messieurs, des répugnances et commentaires à l'exposition desquels on a paru se complaire, ce n'est pas moi qui en ferai justice; une voix plus éloquent, celle de Benjamin Constant, sortira de la tombe pour y répondre: »

« Je ne me plains pas de toutes les restrictions, de tous les

commentaires, de tous les témoignages de regret dont quelques membres ont accompagné leur serment; mais il me semble que dans l'état des choses, délivrés depuis peu de jours d'un régime qui n'était rien moins que tolérant, d'un régime qui a ensanglanté nos rues et dépeuplé nos familles, il est au moins étrange qu'on vienne exprimer des regrets pour ceux qui nous ont mitraillés et assassinés... »

Ici une double salve de bravos accueillent les paroles de l'orateur, et le forcent en quelque sorte à terminer sa réplique.

Le Tribunal se retire pour en délibérer, et bientôt rentre pour prononcer conformément aux conclusions du ministère public.

M. le président fait appeler le nom de M<sup>e</sup> Moriceau. M<sup>e</sup> Moriceau: Messieurs, je demande le temps de faire mes réflexions.

M. le président: Prononcez-vous; avec vous on n'en finirait jamais... Prêtez-vous le serment, ou le refusez-vous?...

M<sup>e</sup> Moriceau garde le silence. M. le président: Le Tribunal donne acte du refus de M<sup>e</sup> Moriceau, ordonne que procès-verbal en soit dressé pour servir et valoir ce que de raison.

Cinq minutes environ s'écoulaient après le prononcé de ce jugement.

M<sup>e</sup> Moriceau se lève de nouveau et dit que, pressé par plusieurs de ses confrères, il prêtera serment si le Tribunal consent à rapporter le jugement qui vient d'être rendu.

M. l'avocat du Roi donne son consentement, et le Tribunal consent aussi.

M<sup>e</sup> Moriceau se lève, et, avec une émotion visible et bien explicable, prononce le serment...

La foule se retire en murmurant. L'audience est levée; notre récit doit finir là.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 21 février 1831.

190. Règlement de juges. — Domicile. — Principal établissement. — Circonstances déterminantes.

Nous avons rendu compte, sous le n° 160, audience du 2 février présent mois, de la demande en règlement de juges respectivement formée par les agens de la faillite du sieur Milleret, déclarée par le Tribunal de commerce de Metz le 31 décembre 1830, et par les agens de la même faillite, déclarée par le Tribunal de commerce de Paris le 5 janvier 1831.

Voici ce que la Cour a décidé sur les débats contradictoires qui ont eu lieu à l'audience de ce jour:

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'en 1817 le sieur Milleret avait formé un établissement de commerce à Metz; que bientôt après il fut nommé receveur-général du département de la Moselle; que, par suite de cette nomination, il fut appelé à Paris pour y faire partie du syndicat des receveurs-généraux; qu'en 1819 il loua à Paris une maison d'habitation sise rue d'Antin, n° 7; qu'ayant été ensuite remplacé comme receveur-général, il continua de demeurer à Paris; qu'il y exerça l'état de banquier; qu'il y a payé la patente en cette qualité; qu'il y a payé également l'impôt personnel; qu'il était inscrit tant sur la liste des jurés que sur celle des notables commerçans; que, par suite de cette double inscription, il a concouru à la nomination des juges de commerce et rempli les fonctions de juré; que ce dernier fait est constaté par un arrêt de la Cour d'assises de Paris, du 16 avril 1830; que le sieur Milleret doit être considéré comme ayant, depuis l'année 1819, fixé son principal établissement à Paris; qu'ainsi c'était devant le Tribunal de commerce de Paris que devaient être suivies les opérations de la faillite dont il s'agit; »

« Par ces motifs, la Cour déclare nul et de nul effet le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Metz, le 31 décembre 1830, ainsi que tout ce qui l'a suivi; ordonne que les parties procéderont devant le Tribunal de commerce de la Seine pour toutes les opérations qui se rattachent à la faillite du sieur Milleret. »

(M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>rs</sup> Rochelle et Mandaroux, avocats respectifs des parties.)

191. Droit d'enregistrement. — Licitation et vente aux enchères d'objets mobiliers.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Cambrai, le 11 mars 1829, en faveur des sieurs Queulain.

Le cohéritier qui achète aux enchères des meubles indivis avec son cohéritier n'est-il pas passible, sur le prix de



son acquisition, du droit de 2 pour 100 fixé par l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, sur les adjudications mobilières ?

Le jugement attaqué avait affranchi le sieur Queulain de tous droits sur une parcelle acquise, sous le prétexte que le droit de 2 pour 100 n'était dû que lorsqu'il y avait transmission de propriété, et que l'adjudication faite sur licitation à l'un des cohéritiers, d'une portion de meubles qui, comme dans l'espèce, n'exécute pas sa part héréditaire, est simplement déclarative et non translatrice de propriété.

La chambre civile aura à décider si, comme le prétend la régie, ce jugement a fait une fautive application de l'art. 69, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII, et violé les art. 6 et 10 de celle du 22 pluviôse suivant.

La loi de frimaire parle bien, à la vérité, d'adjudications translatives de propriété; ce qui semblerait exclure celles faites à des cohéritiers, puisque déjà propriétaires des effets mobiliers de la succession commune, l'adjudication qui leur est faite de partie de ces objets, ne leur confère point, à proprement parler, des droits de propriété, et ne fait cesser que l'indivision qui existait entre eux. Mais la Cour aura à décider si l'a pas été dérogé à la loi de frimaire par celle de pluviôse, qui n'a pas reproduit dans ses dispositions les mots adjudications translatives de propriété, employés dans la première, et qui paraît avoir voulu par là ne faire aucune distinction entre la qualité des adjudicataires.

( M. Borel, rapporteur. — M. Teste-Lebeau, avocat. )

192. Communes. — Autorisation pour plaider. — Usagers.

Admission du pourvoi des communes de Belesta, Fougax et Laguillon, contre un arrêt rendu par le ci-devant parlement de Toulouse, le 12 septembre 1789, en faveur de M. le duc de Larochehoucault.

Sous l'ancienne législation, les communes pouvaient-elles plaider sans autorisation ?

Un règlement publié en septembre 1754, sur les mesures à prendre pour prévenir les abus des usagers des forêts de l'Etat situées dans le ressort de l'ancienne maîtrise de Quillan, a-t-il pu être appliqué aux forêts des particuliers situées dans le même ressort, nonobstant les conventions privées qui avaient antérieurement fixé le mode de jouissance des usagers ?

Après nombre de consultations relatives à des droits d'usage dans les bois et forêts de Belesta, il intervint entre les communes usagères et M. et M<sup>me</sup> de Larochehoucault d'E. tissac, propriétaires de ces bois et forêts, deux transactions, l'une du 24 juin 1748, et l'autre du 4 septembre 1756, qui réglèrent définitivement les droits des communes et le mode de leur jouissance.

Au mépris de ces transactions, M<sup>me</sup> la duchesse d'Estissac voulut que les usagers se conformassent en tous points aux art. 2 et 3 d'un règlement publié le 16 septembre 1754, et fixant le mode de jouissance des usagers des forêts de l'Etat dans le ressort de la maîtrise de Quillan, qui comprenait aussi les bois possédés par M<sup>me</sup> la duchesse d'Estissac.

Les communes résistèrent à l'application de ce règlement; mais elles furent condamnées à s'y conformer par arrêt du parlement de Toulouse.

Cet arrêt n'a été signifié aux communes qui avaient été parties dans l'instance, que le 24 avril 1829, et elles se sont empressées de le déferer à la censure de la Cour.

L'admission du pourvoi a principalement été déterminée par un moyen de forme pris de la violation de l'édit du mois d'avril 1663, de la déclaration du 2 août 1687 et de celle du 2 octobre 1703, relatifs à la nécessité de l'autorisation des communes; rien n'établissant en fait qu'elles eussent été régulièrement autorisées à plaider.

Un second moyen était présenté sur le fond. Il sera reproduit sans doute devant la chambre civile. Il consistait à soutenir que le règlement de 1754 n'était applicable qu'aux forêts de l'Etat situées dans l'étendue de la maîtrise de Quillan, et qu'il y avait eu violation de l'autorité de la chose jugée résultant des transactions de 1748 et de 1756.

( M. de Broë, rapporteur. — M. A. Chauveau, avocat. )

COUR ROYALE DE PARIS. (2<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 1<sup>er</sup> mars.

1<sup>o</sup> L'exécution provisoire qui n'a pas été prononcée par le jugement par défaut, peut-elle l'être par le jugement de débouté d'opposition? (Oui.)

2<sup>o</sup> L'exécution provisoire d'un jugement qui ordonne qu'un syndic, dont la destitution a été prononcée par un précédent jugement, rendra son compte et remettra les papiers de la faillite sous la contrainte personnelle et par corps, au paiement d'une somme pour tenir lieu du résultat présumé dudit compte, peut-elle être régulièrement ordonnée? (Oui.)

Un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 17 juin 1830, avait prononcé la destitution du sieur Renault, l'un des syndics de la faillite du sieur Philibert; l'exécution provisoire en avait été ordonnée, de sorte qu'elle fut poursuivie nonobstant l'appel qu'en interjeta Renault.

Par suite, un second jugement rendu par défaut, le 28 octobre 1830, contre Renault, le condamna à rendre son compte et à restituer les papiers de la faillite dans un délai fixé, sinon le condamna personnellement et par corps au paiement d'une somme de 3000 fr.; opposition à ce jugement par Renault, qui en est débouté par un dernier jugement du 30 décembre, dont l'exécution provisoire et sans caution est ordonnée, et en vertu duquel Renault est écroué à Sainte-Pélagie.

M<sup>e</sup> Paillet demandait devant la Cour, au nom du sieur Renault, la réformation de ces deux jugemens; il soutenait 1<sup>o</sup> que les premiers juges n'ayant pas prononcé l'exécution provisoire du jugement par défaut du 28 octobre, n'avaient pas pu l'ordonner par le jugement de débouté d'opposition; qu'ils ne pouvaient, par le dernier de ces jugemens, prononcer que l'exécution du premier, sans pouvoir rien ajouter à ses dispositions; 2<sup>o</sup> qu'au surplus, cette exécution provisoire sans caution, avait été ordonnée hors des cas posés par l'article 439 du Code de procédure civile, suivant lequel elle ne peut l'être qu'autant qu'il y a titre non attaqué

ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel: de titre non attaqué, il n'y en avait pas; la demande en compte avait été formée par suite du jugement du 17 juin, mais sans titre émanant de Renault; de jugement de condamnation, il n'y en avait pas davantage; et à supposer qu'on pût considérer le jugement du 17 juin comme autorisant l'action sur laquelle avaient été rendus les jugemens dont était appel, ce jugement avait été frappé d'appel par le sieur Renault.

M<sup>e</sup> Flandin répondait pour les syndics provisoires de la faillite. 1<sup>o</sup> que l'opposition à un jugement par défaut remettait tout en question, que dès lors, les premiers juges, en prononçant le débouté d'opposition avaient pu ordonner aussi l'exécution provisoire, sans que leurs pouvoirs fussent circonscrits dans les termes du jugement par défaut; 2<sup>o</sup> qu'au fond, l'exécution provisoire avait été régulièrement prononcée; que le titre non contesté, voulu par l'art. 439, se trouvait dans le jugement qui avait nommé le sieur Renault aux fonctions de syndic; que ce jugement créait, au profit des créanciers, contre le sieur Renault, un titre à l'effet de lui demander, dans tous les cas, compte de sa gestion; que bien que Renault eût été destitué de ses fonctions par le jugement du 17 juin, ce titre ressortait toujours du jugement de nomination pour les actes de gestion antérieurs à sa destitution.

Ces moyens ont fait impression sur la Cour, qui a confirmé, sur l'exécution provisoire, les jugemens dont était appel, par les motifs qui suivent:

Considérant que l'opposition à un jugement par défaut fait considérer ce jugement comme non avenu; que dès lors tout est remis en question par l'effet de l'opposition; qu'ainsi les premiers juges ont pu, sur l'opposition au jugement par défaut du 28 octobre, ordonner l'exécution provisoire et sans caution;

Considérant que le jugement du 17 juin est exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution; qu'il en est de même du jugement du 30 décembre; que le fait qui est attribué d'une qualité incontestée équivaut à l'existence d'un titre et doit avoir les mêmes conséquences; que, dès lors, les premiers juges ont valablement ordonné l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Conflit entre la juridiction des Tribunaux maritimes et celle des Tribunaux ordinaires. — Opinion remarquable de M. le procureur-général sur l'existence illégale des Tribunaux maritimes.

Sur la côte d'Afrique, le 1<sup>er</sup> février 1828, le brick l'Alcibiade captura le navire l'Eclair, comme se livrant à la traite des noirs. Le Tribunal de Saint-Louis, au Sénégal, saisi des premières poursuites, déclara que l'époque à laquelle la loi du 25 avril 1827, sur la traite des noirs, avait été promulguée à la Guadeloupe, n'étant pas connue, il n'y avait lieu de statuer quant à présent; et le navire et les prévenus furent amenés en France dans le port de Brest.

Là, on reconnut que par sa déclaration, le Tribunal de Saint-Louis ne s'était point dessaisi de l'affaire, et l'on renvoya les prévenus au Sénégal.

Au Sénégal, un supplément d'instruction constata que le bâtiment était armé, qu'il naviguait avec des pièces fausses, ce qui constitue le crime de piraterie; le Tribunal de Saint-Louis, par ordonnance du 14 mars 1829, déclara les Tribunaux ordinaires incompétens, renvoya l'affaire au Tribunal maritime de Brest, et les prévenus, pour la seconde fois, furent amenés en France.

Le Tribunal maritime de Brest, à son tour, par jugement du 13 octobre 1829, considérant que le sieur Morand, négociant français, armateur de l'Eclair, et domicilié à la Guadeloupe, se trouve compris dans l'accusation: que d'après l'art. 19 de la loi du 10 avril 1825, les complices français qui n'ont ni aidé ni assisté les coupables dans le fait même de la consommation du crime, doivent entraîner les auteurs principaux devant les Tribunaux ordinaires, se reconnut incompétent.

Dans ce conflit négatif, par ces déclarations d'incompétence du Tribunal ordinaire de Saint-Louis et du Tribunal maritime de Brest, le cours de la justice s'est trouvé interrompu; la Cour de cassation, sur le réquisitoire du procureur-général, était appelée à le rétablir.

Après le rapport de M. Brière, conseiller, et l'exposé des faits, le procureur-général, M. Dupin aîné, arrivant à la question de compétence entre la juridiction ordinaire et les Tribunaux maritimes, s'est exprimé ainsi:

« Bien que dans cette affaire l'existence des Tribunaux maritimes ne soit pas directement en cause, je ne saurais discuter devant la Cour le conflit élevé entre leur juridiction exceptionnelle et celle des juges ordinaires, sans chercher à apprécier quelle est la légalité de cette existence.

« C'est par un décret du 12 novembre 1806 que ces Tribunaux ont été institués et mis à la place des Cours martiales maritimes, qu'une loi avait créées. Sous le nom de Tribunaux, ce sont de véritables commissions, avec tous les caractères de cette juridiction exorbitante; c'est pour une affaire connue d'avance, pour juger des accusés également connus, qu'une autorité secondaire désigne des juges, les réunit, et lorsque la sentence est prononcée, le Tribunal a cessé d'exister.

« Les Tribunaux maritimes seront dissous dès qu'ils auront prononcé sur le délit pour le jugement duquel ils auront été convoqués, » porte l'art. 9 du décret!

« Sous le coup d'une pareille institution, point de garanties, point de sécurité!

« Par dérogation, ou plutôt par destruction du droit commun, les pouvoirs de ces commissions maritimes ne s'étendent pas sur les marins seulement: « Ils

connaîtront, porte l'art. 11 du même décret, de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, de tous les ront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime, à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine. »

« De sorte qu'il n'existerait pas un Français, pas un citoyen, qui ne pût être arraché à ses juges naturels!

« Outre qu'une loi elle-même n'aurait pas eu le pouvoir de consacrer un pareil résultat, sans blesser la loi constitutionnelle, ce n'est qu'en violation d'une loi spéciale que le décret de 1806 l'a introduit, en étendant jusque sur les citoyens la compétence des Tribunaux maritimes.

« La loi du 22 messidor an IV dispose ainsi dans ses articles 1 et 2:

« Art. 1<sup>er</sup>. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

« Art. 2. Si par un ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

« Et le Tribunal maritime de Brest obéissait lui-même à ce principe lorsqu'il disait dans un considérant de son jugement: « Le législateur n'a pas voulu qu'un citoyen pût être exposé à être jugé par le Tribunal maritime. »

« Admettons cependant que le décret de 1806 n'ayant pas été dénoncé au sénat conservateur comme inconstitutionnel, ce fait ait pu lui donner la force de loi qui lui manquait; il n'aurait pas dû survivre à la Charte de 1814.

« Mais les Tribunaux maritimes avaient été créés par un décret, ils furent maintenus par ordonnances. Celles du 14 octobre 1818 et du 16 janvier 1822, en se fondant sur l'art. 68 de la Charte, qui maintenait les lois existantes, déclarèrent que l'institution de ces Tribunaux se conciliait fort bien avec la Charte, sans réfléchir que ce même article ne les maintient qu'autant qu'elles ne sont pas contraires à cette même Charte.

« Ce ne fut pas la seule fois pendant ces quinze années que des ordonnances, à l'aide d'un considérant, d'un cercle vicieux, en mettant en principe ce qui était en question, prétendirent concilier des dispositions inconciliables.

« Ces ordonnances furent un fait illégal, qui n'a pu prévaloir sur la loi constitutionnelle.

« Dira-t-on que depuis, la loi du 10 avril 1825 sur la piraterie, dans ses articles 17, 18 et 19, a rappelé l'existence de ces Tribunaux, et qu'elle paraît ainsi les avoir consacrés? Mais outre que cette loi, même par une disposition précise, n'aurait pu déroger à un principe constitutionnel proclamé par la Charte, je ne pense pas qu'une simple énonciation ait eu pour but et pour effet de continuer l'organisation illégale des Tribunaux maritimes.

« Du reste, tous les doutes seraient levés par la Charte de 1830.

« Et qu'on ne s'y méprenne point! Il existe un trait de séparation profonde entre la Charte de 1814 et celle de 1830. Nous n'avons point une restauration corrigée, c'est une ère nouvelle, une charte nouvelle; les effets de notre loi fondamentale ne doivent pas être déterminés par les souvenirs, par l'interprétation de l'ancienne, mais par elle seule, par le principe qui lui a donné naissance.

« Cette Charte proscriit les Tribunaux maritimes, et par son article 50 qui n'a maintenu que les Tribunaux ordinaires, et par son article 54 qui prohibe à jamais les commissions.

« Lors de la discussion de ce dernier article, je demandai qu'on ajoutât ces mots: à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, afin que, dans aucun cas, sous aucun prétexte, on ne pût éluder cette disposition. C'est une volonté nouvelle, plus énergique, à laquelle il est impossible de se soustraire, et dont on ne peut détourner l'effet par interprétation.

« Qu'on ne m'objecte pas que ces raisonnemens attaquent même l'existence des conseils de guerre! Non, Messieurs, les conseils de guerre sont permanens, leur organisation et leur procédure sont réglés par les lois; ils offrent aux militaires les garanties auxquelles ils ont droit; pour eux c'est la juridiction ordinaire. Mais dans les Tribunaux maritimes, tout est extraordinaire: ce sont des hommes choisis ad hoc, de véritables commissions.

« Si la marine ne peut rester sans une juridiction spéciale, si une loi est nécessaire, qu'on la propose; mais, en attendant, les juges ordinaires sont les seuls compétens. Que le gouvernement se trouve dès à présent averti que les Tribunaux maritimes sont incompatibles avec la Charte, qu'ils n'existent plus, et que leurs jugemens ne sauraient être consacrés.

« Après cette improvisation énergique et puissante, qui a constamment captivé l'attention de l'auditoire, M. le procureur-général appelle la sollicitude de la Cour sur les prévenus qu'il montre promenés, à plusieurs reprises, du Sénégal en France et de la France au Sénégal: il demande que l'arrêt s'explique d'une manière tellement précise, qu'il ne puisse rester aucun doute sur l'étendue des pouvoirs de la juridiction qui se trouvera saisie. Il fait observer que les faits du procès présentent trois chefs de prévention contre l'équipage du navire l'Eclair: 1<sup>o</sup> piraterie; 2<sup>o</sup> falsification des pièces de bord; 3<sup>o</sup> traite des noirs. Que le premier chef, même en admettant l'existence des Tribunaux maritimes, entre dans la compétence de sa juridiction ordinaire, d'après l'art. 19 de la loi du 10 avril 1825; que la



deuxième et troisième chefs doivent être soumis à la même juridiction, tant à cause de leur propre nature, qu'à cause de leur connexité. En conséquence, il conclut à ce que l'affaire soit renvoyée pour tous ces chefs devant la Cour royale de la Guadeloupe, lieu de l'exécution du navire, et domicile de l'armateur Morand.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que Morand, armateur du navire *l'Eclair*, n'a point participé au fait de piraterie ;

Attendu qu'en cet état le Tribunal de Saint-Louis était compétent, et que c'est mal à propos qu'il a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Brest ;

Qu'ainsi le Tribunal maritime de Brest s'est justement déclaré incompétent ;

Casse le jugement du Tribunal de Saint-Louis, et renvoie devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre.

Audience du 11 mars.

INCENDIE. — PEINE DE MORT. — PARTAGE.

Celui qui a mis le feu à sa propre maison est-il passible de la peine de mort prononcée par l'art. 434 du Code pénal, par cela seul que cette maison était assurée ?

La femme Roy avait été renvoyée devant la Cour d'assises de la Charente, comme coupable du crime d'incendie ; la question soumise au jury était ainsi conçue : *l'accusée e-t-elle coupable d'avoir mis le feu à sa propre maison, qui était assurée ?* le jury a répondu : *oui, l'accusée est coupable.*

En vertu de cette réponse, et par application de l'art. 434 du Code pénal, la femme Roy fut condamnée à la peine de mort. Elle s'est pourvue en cassation.

M<sup>e</sup> Roger, son défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« Le pourvoi qui vous est soumis, présente deux questions à décider : 1<sup>o</sup> Celui qui met le feu à sa maison assurée est-il coupable du crime d'incendie ? 2<sup>o</sup> N'est-il pas au moins nécessaire qu'il soit constaté par la réponse du jury que le feu a été mis dans le dessein de s'approprier le montant de l'assurance ?

« Je sais que ces deux questions ont été résolues par votre jurisprudence dans un sens contraire à l'opinion que je viens soutenir devant vous ; cependant vous me permettez, surtout lorsqu'il s'agit d'une condamnation capitale, de combattre cette jurisprudence que je crois reposer sur une fausse interprétation de l'art. 434 du Code pénal.

« Le Code pénal de 1791 regardait comme coupable du crime d'incendie, et punissait de la peine de mort celui qui avait mis le feu à sa maison dans le dessein de nuire à autrui. La jurisprudence a expliqué le sens de ces derniers mots ; la loi de 1791 ne punissait comme incendiaire que celui qui mettait le feu à sa propre maison à dessein de le communiquer à des propriétés appartenant à autrui. Ainsi tout dommage résultant pour un tiers, du fait de l'incendie, ne donnait pas lieu à l'application de la peine de mort. Et en effet, s'il en eût été autrement, il aurait fallu arriver à des conséquences inadmissibles ; celui qui aurait mis le feu à la maison dont il devrait encore une portion quelconque du prix, qui serait hypothéquée, ou qui, sans être grevée d'hypothèques, serait, comme tous les biens d'un débiteur, le gage commun de ses créanciers, devrait être frappé de mort ; car, dans tous ces cas, l'incendie de la maison a nuï soit au vendeur, soit au créancier hypothécaire, soit au simple créancier chirographaire.

« L'article 434 du Code pénal n'a pas répété les expressions du Code pénal de 1791, mais il est évidemment conçu dans le même esprit. Depuis 1810 jusqu'à la fin de 1822, il a été entendu dans ce sens, et à cette époque, le seul fait que la maison incendiée était assurée ne suffisait pas pour entraîner la peine de mort contre le propriétaire qui y avait mis le feu. Vous jugerez, Messieurs, si l'interprétation donnée par vous depuis cette époque de 1822, à l'article 434 du Code, n'est pas extensive de ses termes et de son esprit ; si le fait que le feu n'a été mis par le propriétaire de la maison, pour s'approprier le montant de l'assurance, ne constitue pas plutôt de sa part un dol, une fraude, ou un délit d'escroquerie.

« Mais, dans tous les cas, si cette intention suffit seule pour transformer un fait qui n'est qu'un acte de démence, en un crime qui entraîne la peine de mort, au moins faut-il que cette intention de s'approprier le montant de l'assurance soit déclaré d'une manière expresse par le jury ; c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce.

M. Dupin aîné, procureur-général, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, on conçoit la sévérité du législateur contre le crime d'incendie ; on la conçoit en tout temps, et surtout aujourd'hui ! Ce crime livre souvent à une mort cruelle les malheureux incendiés ; s'ils échappent aux flammes, il entraîne leur ruine, leur désespoir ; il est commis lâchement, la nuit, pour servir la haine, la vengeance, comme l'empoisonnement dans les assassinats.

« On a voulu le réprimer par la terreur de la peine ; cette peine est la mort : raison de plus pour ne pas l'étendre hors de son espèce.

« La Cour s'est déjà prononcée sur la question qui lui est soumise aujourd'hui : je n'hésiterai pas à proposer le changement de cette jurisprudence, persuadé qu'elle pensera comme HENRYS : « Que si l'on était toujours demeuré aux termes des premiers arrêts, notre jurisprudence n'aurait pas si heureusement changé qu'elle a fait en plusieurs circonstances. Ce changement procède de ce qu'on a cherché mieux

« les principes, ou de ce que l'étude et l'expérience nous donnent de nouvelles lumières. »

M. le procureur-général, après avoir analysé les arrêts du 21 novembre 1822, du 11 novembre 1825 du 23 avril 1829, et la circulaire du garde-des-sceaux qui suivit le premier arrêt ; après avoir fait remarquer que les écrivains, parmi lesquels il cite M. Sirey et M. Quénauld, ne craignirent pas de combattre cette jurisprudence, arrive à la discussion du texte.

Le siège de l'art. 434 du Code pénal peut servir à nous éclairer sur la véritable interprétation de la loi. Le titre 2 de ce Code est divisé en deux chapitres : le premier traite des crimes et délits contre les personnes ; le second, des crimes et délits contre les propriétés ; c'est sous le second que se trouve placé l'article 434. Or, évidemment, quand la loi dit crimes et délits contre les personnes, elle n'entend parler que des tierces personnes ; des individus autres que celui qui commet le crime ; de même, quand elle dit crimes contre les propriétés, elle ne parle que des propriétés d'autrui. Ainsi le suicide est sans doute un crime aux yeux de la morale ; mais la loi ne le punit pas ; de même, celui qui incendie ses biens propres ne peut être frappé d'aucune peine ; il y a, en lui, passion, démence, fureur ; mais c'est le jus abusive qu'il exerce, et ce droit n'a été restreint par la loi que lorsqu'il s'applique à la personne des esclaves.

« Cependant, l'incendie de ses propres biens peut devenir un crime : par exemple, si l'on met le feu à sa maison pour détruire des meubles appartenant à autrui, qui s'y trouvent renfermés, ou pour communiquer le feu à la maison voisine (texte de l'art. 434) ; dans ces cas, il y a crime d'incendie, parce qu'il y a dommage matériel résultant de la destruction de la propriété d'autrui par le feu. La maison de l'incendiaire n'a été pour lui qu'un amas de matériaux dont il s'est servi pour commettre son crime.

« Mais, dans la cause, rien de semblable n'a eu lieu ; la maison était complètement isolée.

« Si l'incendie de ses propres biens a causé à autrui une autre sorte de préjudice ; si, par exemple, la maison était assurée, pourra-t-on étendre la peine à cette espèce ? Cette extension ne serait pas même permise au civil ; ainsi, l'art. 1151 du Code civil dit que les dommages et intérêts ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution du contrat ; à plus forte raison doit-on rejeter toute interprétation extensive au criminel ! Sans cela, plus de limites ; après les assurances, viendront les hypothèques, ou même les créances chirographaires ! Encore, dans ces derniers cas, l'incendie cause un dommage plus direct au créancier ; il consume son gage ; mais dans les assurances, la compagnie, quand la maison est brûlée, n'a rien perdu encore ; c'est une somme d'argent qu'elle doit payer en cas de sinistre ; il faut qu'on la lui demande en justice, et si elle prouve que le feu a été mis volontairement, elle ne devra rien. »

M. le procureur-général fait remarquer ici que, dans l'affaire soumise à la Cour, la question d'intention n'a pas même été posée au jury, comme l'exigeait l'arrêt du 21 novembre 1822, et la circulaire du ministre ; et le fait d'assurance n'implique pas à lui seul le dessein de nuire, le propriétaire peut avoir été mu par une toute autre intention ; il peut avoir renoncé à son action contre la compagnie ; par conséquent la réponse du jury ne peut entraîner condamnation.

« Il y aura donc impunité objectera-t-on peut-être ; je répondrai : mieux vaut l'impunité que l'excès de pouvoir, que le scandale du magistrat qui dépasse les bornes de son autorité, de la loi qu'on fait sortir de ses limites. Je repousse les analogies en matière pénale ; et j'admets complètement la défense de ces prévenus anglais qui, poursuivis pour contravention aux lois sur les boissons, se défendirent et furent acquittés, en prouvant que, dans le vin qu'ils débitaient, il n'était pas entré un seul grain de raisin. Une affaire analogue vous sera bientôt soumise pour la régie des tabacs.

« En 1810, lors de la promulgation du Code pénal, les assurances terrestres étaient inusitées, tous nos Codes, tous les ouvrages de doctrine gardaient le silence sur cette espèce de convention ; d'où il suit que le législateur n'a pas eu l'intention de comprendre le cas d'assurance dans la rédaction de l'article 434.

« Mais les assureurs seront-ils destitués de toute garantie ? Non, Messieurs : au civil, ils pourront poursuivre la résiliation du contrat, même avec dommages-intérêts, pour cause de dol et de fraude ; au correctionnel, ils pourront demander l'application de l'article 405 du Code pénal, pour fait d'escroquerie. Quelles sont, en effet, les dispositions de cet article ? Car celui qui a volontairement incendié sa maison assurée, pour toucher le prix de l'assurance, qu'a-t-il fait ? si ce n'est employer des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un accident chimérique, d'un sinistre qui n'existe pas, puisqu'il est l'effet de sa volonté, afin de se faire remettre des fonds qui ne lui sont pas dus ? Qu'a-t-il fait, si ce n'est escroquer ou tenté d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui ? A peu près comme celui qui se mettrait à quêter en ville avec un faux certificat d'incendie. C'est donc l'art. 405 du Code pénal, et non l'art. 434, qui est applicable à ce genre de délit.

« Si l'on trouve la peine trop légère, c'est le sujet d'une loi à faire et non d'un arrêt : la Cour pourra user, sur ce point, du droit qui lui appartient de signaler au gouvernement les lacunes de la législation ; afin de « prévenir les crimes, d'atteindre les coupables, de proportionner les peines, et d'en rendre l'exemple plus utile. » (Arrêté du 5 ventose an X)

M. le procureur-général termine en concluant, à ce qu'il plaise à la Cour : casser et annuler l'arrêt de la Cour d'assises, et pour être procédé au règlement de la compétence, renvoyer la prévenue et la procédure devant le juge compétent.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer, et, après plus de deux heures de délibération, elle est rentrée à l'audience, et M. le président a déclaré qu'il y avait partage.

Par suite de cet arrêt, cinq nouveaux magistrats seront adjoints à ceux composant actuellement la chambre criminelle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENTS.

— M. Dangy des Déserts, procureur du Roi depuis une vingtaine d'années, près le Tribunal de Châteaulin, vient de terminer sa longue et honorable carrière. Animé d'un véritable patriotisme, littérateur instruit, et versificateur facile, ce vénérable magistrat emporte des regrets universels.

Sa dernière apparition au Tribunal fut pour requérir la prestation du serment d'obéissance à la Charte régénérée et de fidélité au Roi Louis-Philippe.

— Samedi dernier, les nommés Reynier et Garnier, habitants des Terres-Froides, convaincus d'assassinat, ont été exécutés sur la place Grenette de Grenoble. Ce triste spectacle a attiré un grand concours de curieux parmi lesquels on remarquait comme de coutume beaucoup plus de femmes que d'hommes. La plupart des assistants retournaient chez eux en disant : *Après tout, ce n'est qu'un mauvais quart-d'heure ;* dans d'autres groupes on entendait distinctement ces mots : *N'est-ce que cela ?*

— Le nommé Boutet, convaincu d'avoir empoisonné successivement trois femmes, et condamné à mort par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 22 mai 1830, a subi sa peine mercredi à onze heures ; il avait déjà obtenu deux sursis au moyen de prétendues révélations.

— La croix qui avait été plantée, il y a quelques années, par des missionnaires, dans la commune du Pin-la-Garenne, près Mortagne (Orne), vient d'être coupée pendant la nuit, dimanche dernier, après la messe, le curé a réuni un certain nombre de ses paroissiens, et a été en procession chercher cette croix. *Il marchait les pieds nus et la corde au cou.*

PARIS, 12 MARS.

A sept heures et demie du matin, des groupes étaient déjà réunis sur la place du Panthéon, au nombre de deux cents personnes environ. Mais bientôt des ouvriers travaillant sur cette place, les ont attaqués, en s'écriant : « Canaille, vous feriez mieux d'aller chez vous » que de venir ici, et de faire croire que les ouvriers se mêlent dans vos affaires. *Vive Philippe ! vive le Roi !* Une querelle s'est alors engagée, et quelques coups de poing ont été échangés de part et d'autre. Un détachement de la garde nationale est arrivé, et a dissipé les rassemblements.

Cependant à midi la place du Panthéon était encombrée d'un grand nombre de curieux. Quelques jeunes gens formaient aussi des groupes. Deux détachements du 24<sup>e</sup> de ligne et de la garde nationale ont débouché par la rue Saint-Jacques et par la rue Neuve-Saint-Jacques en croisant la baïonnette, et en un clin-d'œil tout a été dispersé.

A une heure et demie des individus, dont plusieurs étaient vêtus d'une redingotte verte, étaient rassemblés sur la place Sorbonne, où ils criaient : *A bas la garde nationale !* Cinq à six ouvriers se sont approchés, leur ont enjoint de se retirer en les traitant avec indignation, et sont restés maîtres du terrain.

— Par ordonnance royale du 11 mars, contresignée d'Argout, M. Lassis, avocat à la Cour de cassation, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Desmortiers.

— Par ordonnance de la même date, MM. Persil, procureur-général à Paris ; Feuillade-Chauvin, procureur-général à Bordeaux ; Hello, procureur général à Rennes ; Thil, procureur-général à Rouen ; Colin, procureur-général à Dijon ; Tripiet, président de chambre à la Cour royale de Paris, et Parquin, avocat à la même Cour, sont nommés membres de la Légion-d'Honneur.

— Le *Globe* est poursuivi pour provocation à la désobéissance aux lois, à l'occasion d'un article dans lequel il invitait les jeunes gens des écoles à se réunir, le 10 mars, de onze heures à une heure, sur la place du Panthéon.

— Malgré le peu de succès des tentatives de désordre qui ont éclaté hier, un assez grand nombre d'étudiants se sont encore réunis aujourd'hui sur la place de l'École-de-Droit. Précédée d'un drapeau, la troupe des étudiants, qui se composait de 250 environ, a traversé le bas du faubourg Saint-Marceau pour se rendre dans le faubourg Saint-Antoine. Leur projet était probablement d'exécuter à la sédition la population ouvrière de



ces faubourgs, mais ces criminelles tentatives sont demeurées sans succès.

Les ouvriers comprennent que la tranquillité seule peut assurer du travail; tous ont témoigné une vive répugnance pour le désordre dont on voulait les rendre complices, et meilleurs citoyens que ceux qui cherchent à les détourner de leur ouvrage, ils se montraient disposés à prêter leur appui à la garde nationale, s'il en eût été besoin.

La garde municipale, qui surveillait leur mouvement, s'est emparée de leur drapeau et a saisi dix-sept des perturbateurs; les autres ont pris la fuite, et ce nouvel acte de rébellion n'a pas eu d'autre résultat.

(Moniteur.)

— « Vous avez été déjà repris de justice et condamné à trois ans de travaux publics comme déserteur, puis gracié. — C'est vrai, M. le président, mais je ne me sentais pas né pour être soldat... Et puis, ces Conseils de guerre sont si ridicules! Il suffit que l'on ait passé quatre ou cinq jours hors de son corps pour que l'on soit traité comme déserteur. »

Ce dialogue avait lieu entre M. Dehaussy, président de la chambre des appels correctionnels, et le nommé Authour, maquignon, prévenu d'escroquerie. Le fond de la cause rappelait la fameuse affaire Roumage. Il s'agissait aussi d'une quittance imprudemment souscrite avant la numération des espèces, et dont les débiteurs prétendaient se faire un titre. Authour, se disant frère et associé d'un autre maquignon nommé Herbinière, s'était rendu avec celui-ci chez de pauvres tisserands du faubourg Saint-Antoine, obligés de vendre pour vivre une voiture dite tapissière, attelée d'un cheval. Le prix fut fait pour 365 fr. en or; les soi-disant frères Herbinière donnèrent d'abord à la vendeuse, la femme Gaillard, 15 fr. d'arrhes, et comme ils n'avaient sur eux que 300 fr. en or, ils proposèrent à la femme Gaillard de les accompagner à leur domicile, près du Marché-aux-Chevaux. La femme Gaillard y consentit; après avoir livré son cheval et sa voiture, elle monta dans un cabriolet de place avec Herbinière et Authour. Ils la firent entrer, sous un prétexte, dans un cabaret près de la barrière de Fontainebleau, et là ils lui firent signer la quittance de 365 fr., en attendant qu'on leur eût apporté la petite somme destinée à faire l'appoint. Cette affaire s'était arrangée le verre à la main, et quoiqu'on n'eût consommé que deux bouteilles entre cinq personnes, la femme Gaillard, qui n'avait probablement bu qu'un verre ou deux, en fut très incommode. Le résultat fut qu'elle se retira après avoir livré la quittance, et sans qu'on lui eût compté la somme.

Arrêtés peu de jours après, Herbinière, déjà impliqué dans un vol d'argenterie lors de l'incendie de l'Odéon, a été condamné à trois années de prison, et Authour à une année de la même peine. Ce dernier était seul appelant. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Hardy, son défenseur, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, avocat de la partie civile, le jugement a été confirmé.

Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons rapporté les débats de la plainte en vol, dirigée par le sieur Lefort contre quatre ouvriers maçons qui avaient trouvé un trésor dans sa maison, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 91. Le Tribunal avait remis la cause à aujourd'hui, pour entendre de nouveaux témoins sur le fait de la possession de l'argent.

Les témoins nouvellement appelés ont confirmé le fait de la trouvaille de 1000 fr. en argent; mais ils n'ont pas produit de nouveaux renseignements sur la quantité de la somme en or, qui aurait été soustraite par Jacques Marche et Martin, à la connaissance de leurs camarades.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention. Il a pensé que l'intention frauduleuse était suffisamment établie par les précautions qu'avaient prises les prévenus, en barricadant la porte de la salle au moment où ils avaient trouvé le trésor. Il a en conséquence requis contre eux l'application de l'art. 401 du Code pénal.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Renaud-Lebon, avocat de la partie civile, et M<sup>e</sup> Sellier, avocat des prévenus, combinant l'article 401 avec l'article 463 du Code pénal, a condamné Pierrot et Goberon à 8 jours. Martin et Marché à 16 jours de prison. Faisant droit aux conclusions de la partie civile, le Tribunal a condamné Pierrot, Goberon, Martin et Jacques Marche, solidairement à 1,200 de dommages-intérêts envers le sieur Lefort, à raison de l'argent soustrait par eux. Martin et Jacques Marche, déclarés convaincus d'avoir soustrait une somme en or au moment de la trouvaille, tant au préjudice de leurs camarades qu'au préjudice du propriétaire de la maison, ont été condamnés chacun et en sus à 1200 fr. de dommages-intérêts envers celui-ci.

— La nouvelle loi qui organise la garde nationale a été publiée aujourd'hui dans un format populaire, et au prix de 25 centimes, chez Ladranc, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 19. Il n'est presque personne en France qui ne sente la nécessité de se procurer ce Code qui intéresse directement deux millions de citoyens.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darnavig.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

sur la place publique du Gratiellet de Paris,

Le mercredi 16 mars 1831, heure de midi,

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvre-pieds, et autres objets, au comptant.  
Consistant en tables, commode, secrétaire, comptoir, série de mesures en étain, et autres objets; au comptant.  
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, coussins de table et autres objets, au comptant.  
Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes, boîtes, souliers, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.  
Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.  
Consistant en tables, pupitre, p. èle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.  
Consistant en buffet, batterie de cuisine, pendules, casadelabres, et autres objets; au comptant.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUE

à Beauvais (Oise.)

Vente sur publications judiciaires, en l'étude de M<sup>e</sup> HERBEL, notaire à Saint-Germer (Oise.)

D'un MOULIN appelé le moulin Lévêque, bâtimens, cour, jardin et plusieurs herbages y tenant, terroir de Saint-Germer, arrondissement de Beauvais (Oise), à une demi-lieue de Gournay, et cinq lieues de Beauvais et de Gisors,

D'un revenu annuel de 1650 fr. et cinquante-un boisseaux de blé, exempts d'impôts.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 28 mars 1831, dix heures du matin.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HERBEL, notaire; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CANARD, docteur en droit, et avoué poursuivant, à Beauvais, et 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DOVILLER, avoué, présent à la vente.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSE, AVOUE,

Rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374.

Adjudication définitive, le mardi 22 mars 1831, en l'étude de M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire à Noisy-le-Sec, canton de Paris.

D'une grande MAISON de produit, située à Bagnolet, grande rue, n<sup>o</sup> 31.

Le rez-de-chaussée est appliqué à plusieurs boutiques achalandées par de fort bon commerce.

Il dépend de la maison un jardin de bon produit.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> MASSE, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 374.

Et à Noisy-le-Sec, à M<sup>e</sup> DELACOUR, notaire chargé de la vente.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

Vente après la faillite des sieurs Daly et C<sup>e</sup>, banquiers anglais, par le ministère de M<sup>e</sup> DREAN et CHAUVIN, commissaires-priseurs, d'un très riche mobilier moderne, piano vertical de Pleyel, batterie de cuisine, pendules, feux, bronzes dorés; 212 marcs d'argenterie et vermeil; plaqué anglais, livres français et anglais, linge damassé, tableaux sur toile, tapis, etc.

3000 bouteilles d'excellens vins fins.  
Rue de Provence, n<sup>o</sup> 26, chaussée d'Antin. — Ordre de la vente:

Le lundi 14 mars, 11 heures du matin, la batterie de cuisine, la porcelaine, les cristaux et les livres; le mardi 15 mars, les pendules, lustres, bronze, l'argenterie, vermeil et plaqué; le mercredi 16 mars, le linge, le vin et les tableaux; le jeudi 17 et jours suivans, les meubles, etc. — Le tout expressément au comptant.

Vente aux enchères, le mardi 15 mars, heure de midi, rue de Paradis-Poissonnière, n<sup>o</sup> 22, par le ministère de M<sup>e</sup> LANDE, commissaire-priseur, rue de Louvois, n<sup>o</sup> 12, de 1500 bouteilles de madère sec et 200 bouteilles alicante. Nota. Ces vins ont été achetés par le propriétaire actuel il y a sept ans, lors du décès de l'ambassadeur d'Espagne, dont la cave était renommée. Aucuns vins étrangers à la vente n'y seront admis.

On demande à emprunter huit à dix mille francs, en viager par première hypothèque sur une maison et douze arpens de terres labourables, situés sur Gennevilliers et Asnières, arrondissement de Saint-Denis; le tout d'une valeur de 50,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> PIET, notaire à Saint-Denis, rue des Ursulines, n<sup>o</sup> 10.

#### PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

### ESSENCE

### DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur,

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on ne l'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS, dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute écreté du sang, annoncées par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique.

Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.  
CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir, de sept à neuf heures.

La guérison des maladies secrètes, dartres, boutons, peau, ulcères, hémorrhoides, humeurs froides, douleurs et autres maladies des fluides, par l'importante méthode du docteur Ferri est toujours garantie parfaite avant de rien payer, rue de l'Egoût Saint-Louis, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 8 heures à midi. (Affranchir.)

### SUCRES D'ORANGE ET DE CITRON.

Les sucres de citron et d'orange cristallisés, raffraichissant, purifient le sang, chassent la bile, les glaires, et remédient à la mauvaise bouche: ils se vendent chez l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'entrée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son dépôt, chez le confiseur, passage de l'Opéra, n<sup>o</sup> 9, galerie de l'horloge.

### PHARMACIE ANGLAISE,

Le propriétaire qui, en 1823, a fondé cette pharmacie, a l'honneur de prévenir le public qu'il n'a pas transféré son établissement, et qu'il l'ont trouvera toujours son dépôt, PLACE VENDÔME, n<sup>o</sup> 23.

### SEUL DÉPÔT EN FRANCE

DE L'ESSENCE CONCENTRÉE DE SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, Préparée à la vapeur.

IMPORTÉE DE LONDRES

Prix, 15 fr. la grande bouteille, la demi 8 fr.

Cette Essence a subi le sort de toutes les préparations qui méritent une juste confiance; la cupidité s'en est emparée; on a copié nos prospectus, nos étiquettes et on a même été jusqu'à prendre le nom de la PHARMACIE ANGLAISE.

NOTA. On trouve aussi à la même Pharmacie l'Essence de la Salsepareille telle qu'on la prépare à la vapeur en France. Prix: 5 fr. la bouteille, six bouteilles pour 25 fr.

### CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRÈTES.

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve, par le raisonnement et par des observations authentiques, la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt, facile à suivre dans toutes les positions sociales, même en voyage, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter.

Cette méthode, généralement adoptée pour guérir les syphilis rebelles et invétérées, est aussi la plus efficace pour neutraliser les accidens mercuriels.

Chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5, près celle Saint-Martin, à Paris. — CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, faubourg Poissonnière.

On peut aussi s'adresser avec toute confiance, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 21, chez le pharmacien du docteur.

### MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n<sup>o</sup> 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

### PARAGUAY-ROUX. — BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 9 mars 1831.

Lang'umé des Angles, agent de change, rue Bergère, n<sup>o</sup> 17. (J.-c., M. Ferron, agent, M. Foucart, rue Tronchet, n<sup>o</sup> 14.)

10 mars.

Bourienne, négociant, rue Montholon, n<sup>o</sup> 8. (J.-c., M. Paris; agent, Delostel, rue Bretonvilliers, n<sup>o</sup> 1.)  
Boussage, libraire, quai Voltaire, n<sup>o</sup> 11, tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne maison de librairie Boussage frères. (J.-c., M. De launay, agent, M. Duval, rue Lemerrier, aux Batignolles, n<sup>o</sup> 9.)  
Bouché frères, droguistes, rue des Lombards, n<sup>o</sup> 22. (J.-c., M. Paris; agent, M. Chappellier, rue Richer, n<sup>o</sup> 22.)  
D'Almeida négociant, rue d'Enghien, n<sup>o</sup> 18. (J.-c., M. Truelles; agent, M. Lepostolle, rue Taranne, n<sup>o</sup> 10.)  
Féit, tapissier, rue Mealy, n<sup>o</sup> 59. (J.-c., M. Delaunay; agent, M. Legrand, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 80.)

11 mars.

Babany le jeune, marchand colporteur, n<sup>o</sup> ayant aucun domicile connu, mais résidant habituellement chez M. Lelerot, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 5. (J.-c., M. Marcellot; agent, M. Perin, rue B. au boulevard, n<sup>o</sup> 20.)  
Cels, jardinier-pépiniériste, Chausse-de-Maine. (J.-c., M. Duchesnay; agent, M. L'utroille, rue de l'Écluse, n<sup>o</sup> 18.)  
Fournier, carrossier, avenue de Neuilly, n<sup>o</sup> 1. (J.-c., M. Gaspard Gut; agent, M. Forjoni, rue Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 16.)  
Carpentier jeune et ses frères, fabriciens de papiers peints, rue des Bulets, faubourg Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 10. (J.-c., M. Gaspard Gut, agent, M. Feuillet, rue de la Calandre, n<sup>o</sup> 29.)  
Hissart, marchand de rubans et fils, rue de la Chanverrière, n<sup>o</sup> 10. (J.-c., M. Marcellot; agent, M. Bédard, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 9.)

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

